

Gouvernement du Québec

Décret 867-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société de l'assurance automobile du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3084 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 17 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 28 mars 2024, la résolution numéro AR-3134, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 817 000 000 \$, soit 717 000 000 \$ pour ses

besoins opérationnels et 100 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à long terme pour ses projets d'investissement, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022 à compter du 1^{er} juin 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3134 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 mars 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 817 000 000 \$, soit 717 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 100 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à long terme pour ses projets d'investissement, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022, à compter du 1^{er} juin 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83416

Gouvernement du Québec

Décret 868-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Louis Duguay, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrats à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025:

1. Georges Benoît
2. Louis Duguay
3. Jean-Georges Laliberté
4. Danielle Michaud
5. Gaétan Ratté

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83417

Gouvernement du Québec

Décret 869-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec: